

# ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### N° PM-AC-2025-11-005

# Le Maire de Montussan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la société LAURIERE TP, sise 4 rue de Lagut à SAINT FRONT DE PRADOUX (24 400), pour la rue des Lauriers à MONTUSSAN (33450);

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

## **ARRETE**

# **ARTICLE 1:**

Du 24/11/2025 au 02/01/2026, la société LAURIERE TP est autorisée à effectuer des travaux de voiries, canalisation et entrée charretière, du 19 au 29 rue des Lauriers à MONTUSSAN (33450).

#### ARTICLE 2

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pour les riverains.

#### ARTICLE 3

La partie de la rue des Lauriers du 19 au 29 étant une impasse, seuls les riverains seront autorisés à rentrer dans la zone des travaux ainsi que les prestataires de la collecte des ordures ménagères, véhicules de police et de secours.

#### **ARTICLE 4:**

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

#### **ARTICLE 5:**

La réfection de la chaussée touchée par une traversée, devra être particulièrement soignée par une reprise avec une surlargeur <u>de 1 m de part et d'autre de la fouille.</u> Elle devra être réfectionnée en calcaire + enrobé (suivant l'état actuel de la route). La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. Il sera repris conformément à l'état actuel. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.

Hôtel de Ville

BP 15 – 1 Place Pierre de BRACH 33 450 MONTUSSAN



# **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# ARTICLE 7:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

# **ARTICLE 8**:

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

Montussan, le 7 novembre 2025

Le Mair

Frédéric DUPIC